

Initiative populaire fédérale «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 18 décembre 2009 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base»,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base», présentée le 18 décembre 2009, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Bader Elvira, Co-Präsidentin, Nationalrätin, Vordere Bereten 547, 4717 Mümliswil
 2. Föhn Peter, Co-Präsident, Nationalrat, Gängstrasse 38, 6436 Muotathal

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

3. Kasteler-Budde Valérie, Co-Présidente, Responsable sociale, ch. du Curé-Desclouds 4, 1226 Thônex
 4. Albietz Daniel, Einwohnerrat, Im Hirshalm 10, 4125 Riehen
 5. Baettig Dominique, Dr. med. FMH, Conseiller national, rue des Voignous 15, 2800 Delémont
 6. Beutler Daniel, Dr. med. FMH, Hausarzt, Bahnhofstrasse 50, 3127 Mühlethurnen
 7. Bortoluzzi Toni, Nationalrat, Betpurstr. 6, 8910 Affoltern a. Albis
 8. Brönnimann Andreas, Nationalrat, Hühnerhubelstrasse 73, 3123 Belp
 9. Büchler Jakob, Nationalrat, Matt, 8723 Rufi-Maseltrangen
 10. Despot Fabienne, Députée au Grand Conseil, rue de la Madeleine 17, 1800 Vevey
 11. Donzé Walter, Nationalrat, Grassiweg 34, 3714 Frutigen
 12. Engelberger Edi, Nationalrat, Oberstmühle 3, 6370 Stans
 13. Estermann Yvette, Dr. med. FMH, Nationalrätin, Bergstrasse 50A, 6010 Kriens
 14. Flückiger-Bäni Sylvia, Nationalrätin, Badweg 4, 5040 Schöftland
 15. Freysinger Oskar, Conseiller national, ch. de la Crettamalernaz, 1965 Savièse
 16. Geissbühler Andrea, Nationalrätin, Thalmattweg 4, 3037 Herrenschwanden
 17. Guillén Victor-Tobias, Kaufmann, Eierbachstrasse 1, 8155 Niederhasli
 18. Helfenberger Melanie, Mitglied des Stadtparlaments Gossau, Bettenstrasse 1, 9212 Arnegg SG
 19. Legrix Jean-Charles, Député au Grand Conseil, rue du Cerisier 44, 2300 La Chaux-de-Fonds
 20. Messmer Werner, Nationalrat, Weinmoosstrasse 15, 8583 Sulgen
 21. Meyer Marc, Dr. rer. pol., Gymnasiallehrer, Hellring 7, 4125 Riehen
 22. Moor Michele, Banchiere, via Carivée 6, 6944 Cureglia
 23. Müggler Dominik, Staatswissenschaftler, Rebgasse 11, 4144 Arlesheim
 24. Nussbaumer Urs, a. Nationalrat, Rainweg 14, 4533 Riedholz
 25. Segmüller Pius, Nationalrat, Adligenswilerstrasse 109, 6006 Luzern
 26. Streiff Marianne, Grossrätin, Wangentalstrasse 241, 3173 Oberwangen
 27. Wäfler Markus, a. Nationalrat, Schopfstrasse 1c, 8162 Steinmaur
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité d'initiative 'Financer l'avortement est une affaire privée', Case postale 411, 4142 Münchenstein 1, et publiée dans la Feuille fédérale du 26 janvier 2010.

12 janvier 2010

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Initiative populaire fédérale
«Financer l'avortement est une affaire privée –
Alléger l'assurance-maladie en réduisant les coûts de l'interruption
de grossesse de l'assurance de base»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale⁴ est modifiée comme suit:

Art. 117, al. 3 (nouveau)

³ Sous réserve de rares exceptions concernant la mère, l'interruption de grossesse et la réduction embryonnaire ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*⁵

8. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3
(Assurance-maladie et assurance-accidents)

Au terme d'une période transitoire de neuf mois suivant l'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons, et jusqu'à ce que les modifications législatives qu'elle induit soient entrées en vigueur, toute disposition aux termes de laquelle l'interruption de grossesse ou la réduction embryonnaire sont couvertes par l'assurance obligatoire est remplacée par la règle prévue à l'art. 117, al. 3 de la constitution fédérale.

⁴ RS 101

⁵ L'initiative populaire ne vise pas à se substituer à une disposition transitoire existante de la constitution fédérale: c'est pourquoi le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article ne sera fixé qu'après le scrutin, en fonction de l'ordre chronologique dans lequel les différentes modifications constitutionnelles auront été acceptées. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant publication au recueil officiel du droit fédéral (RO).